



Paris, le 22 avril 2020

Département Administration et Gestion communales
GeC/CG – NOTE 24

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2019 par les élus locaux

La présente note s'applique à toutes les indemnités de fonction perçues par les élus communaux et intercommunaux (maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents et vice-présidents d'EPCI, et conseillers intercommunaux).

1. QUEL EST LE MONTANT IMPOSABLE DES INDEMNITÉS DE FONCTION ?

Le(s) montant(s) brut(s)

- moins la contribution à l'Ircantec
- moins 6,8 % de CSG
- moins les cotisations sociales (lorsque les indemnités sont assujetties)
- plus la participation de la collectivité territoriale, de l'EPCI ou de la métropole au régime de retraite par rente (si l'élu a cotisé à Fonpel ou Carel)
- moins la fraction représentative de frais d'emploi (voir ci-dessous les montants)

Montant de la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)

- dans le cas des élus locaux qui, en 2019, ont exercé un mandat avec indemnité de fonction dans une commune de moins de 3 500 habitants, que ce mandat soit seul ou que l'élu ait exercé d'autres mandats, le montant à déduire est de 18 085 € pour l'année 2019 (1 507,14 € / mois x 12) ;
- dans tous les autres cas, le montant à déduire est en cas de mandat unique, de 7 934 € (661,20 €/mois x 12) - en cas de pluralité de mandats, de 11 901 € (991,80 € / mois x 12).

2. FAUT-IL VÉRIFIER LE MONTANT QUI A ÉTÉ PRÉREMPLI SUR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2019 ?

OUI !

Le montant imposable des indemnités de fonction figure dans les cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP).

Pour cette déclaration de revenus 2019, les communes, EPCI ou métropoles auraient dû transmettre un montant imposable qui tient déjà compte de la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi, évoquée ci-dessus.

CE N'EST PAS TOUJOURS LE CAS.

Il est donc impératif de vérifier si cette déduction a été faite.

Si ce n'est pas le cas, il faut corriger le montant pré-rempli en soustrayant le montant de la FRFE correspondant à la situation de l'élu (18 085 €, 7934 € ou 11 901 €).

Si d'autres revenus figurent également dans les lignes précitées, il faut soustraire le montant de la FRFE du seul montant des indemnités de fonction et inscrire le montant ainsi modifié.

La déduction de ce montant de FRFE peut conduire à inscrire 0 €.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de sommes négatives ni de report d'une partie de la déduction « non utilisée » sur d'autres revenus.

3. PEUT-ON BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION DE LA FRFE ET DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 % ?

OUI, sauf si l'élu fait application du régime des frais réels sur ses autres revenus salariaux (cf. ci-dessous).

4. PEUT-ON BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION DE LA FRFE ET DU RÉGIME DES FRAIS RÉELS SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION ?

NON, la déduction des frais réels sur le montant des indemnités de fonction interdit le bénéfice de la déduction de la FRFE et bien sûr des 10 % forfaitaires.

Elle suppose également de pouvoir justifier de tous les frais engagés.

5. PEUT-ON BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION DE LA FRFE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION ET DU RÉGIME DES FRAIS RÉELS SUR SON SALAIRE ?

OUI mais attention, dans ce cas, la déduction forfaitaire des 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.